



N° d'ordonnance: 7918-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Union des employés du transport local
et industries diverses, section locale 931,

syndicat requérant,

- et -

3515869 Canada Inc. (Routiers Experts 2000 Inc.),
Anjou (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles a reçu du syndicat requérant une demande d'accréditation à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de 3515869 Canada Inc. (Routiers Experts 2000 Inc.), en vertu de l'article 24 du Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail);

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et étude des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend ledit Code et a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés dudit employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que l'Union des employés du transport local et industries diverses, section locale 931 soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant:

«tous les chauffeurs à l'emploi de 3515869 Canada Inc. (Routiers Experts 2000 Inc.)»

N° d'ordonnance: 7918-U

DONNÉE à Ottawa, ce 19^e jour d'octobre 2000, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Julie M. Durette
Vice-présidente

Référence: n° de dossier 21472-C